



CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT  
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS  
**Session finale**  
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009  
CONF. 11/2 – Doc. 21  
Original: anglais  
23 septembre 2009

## Observations sur le CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

(présentées par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Le premier projet de dispositions finales avait été préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT et présenté dans le document UNIDROIT 2008 – CONF. 11 – Doc. 5. Ces dispositions ont ensuite été révisées par la Conférence diplomatique. Etant donné que le projet de dispositions finales, tel qu'approuvé à la première session de la Conférence diplomatique, n'a pas été revu par les Editeurs du projet de Commentaire officiel, le Secrétariat d'UNIDROIT a pris la décision de les examiner. Le présent document présente les observations du Secrétariat d'UNIDROIT sur certaines de ces dispositions que le Secrétariat soumet à l'examen de la Conférence diplomatique.

Projet de Convention	Observations
<p style="text-align: center;"><b>Article 40</b> <b><i>Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion</i></b></p> <p>1. La présente Convention est ouverte à Genève le [...] à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, tenue à Genève du [...]. Après le [ ... ], la présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 42.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 40(1)</b></p> <p>La référence à la "séance de clôture de la Conférence diplomatique....." n'est pas très précise et probablement pas nécessaire. L'indication de la date et du lieu où la Convention est ouverte pour la première fois à la signature serait suffisante – c'est l'approche habituelle suivie dans les conventions internationales de ce type.</p> <p style="text-align: center;"><b><i>Propositions d'amendement du Secrétariat</i></b></p> <p>1. La présente Convention est ouverte à Genève le <u>[date du dernier jour de la Conférence diplomatique]</u> à la signature <del>à la séance de clôture des Etats participant à</del> <u>de</u> la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, tenue à Genève du <u>[dates de la Conférence diplomatique]</u>. Après le <u>[date du dernier jour de la Conférence diplomatique]</u>, la présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 42.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 45</b> <b>Declarations</b></p> <p>1. Les déclarations autorisées par les dispositions de la présente Convention, autres que la déclaration initiale prévue par l'article 43(1), peuvent être faites conformément aux dispositions suivantes.</p> <p>2. Ces déclarations ou des déclarations subséquentes amendant ces déclarations ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention sont notifiés par écrit au Dépositaire.</p> <p>3. Toute déclaration faite au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion ou préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat concerné prendra effet au même moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Les déclarations effectuées au moment de la signature ou à tout moment avant la ratification doivent être confirmées au moment de la ratification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 45(1) et (2)</b></p> <p>A titre d'observation d'ordre général, le Secrétariat estime que cet article, qui combine plusieurs dispositions de la Convention du Cap présentées à l'origine par le Secrétariat séparément, apparaît excessivement complexe et pas toujours clair:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la question cruciale concernant les déclarations aux traités est celle de savoir si elles doivent être faites (ou confirmées) au moment de la ratification ou si elles peuvent l'être à tout moment après. L'article 45 ne donne pas de réponse claire à cette question, bien que l'usage du mot "subséquentes" peut suggérer (mais pas nécessairement) que les déclarations doivent être faites à un moment antérieur;</li> <li>• il est généralement utile de regrouper toutes les règles concernant les procédures et les effets des déclarations en une seule disposition. Elles sont toutefois dispersées dans les articles 43 et 45;</li> <li>• le motif pour lequel une "déclaration initiale" faite en vertu de l'article 43(1) devrait être exclue des exigences de procédure de l'article 45, contrairement à une déclaration "amendant" une autre faite en vertu de l'article 43(1) (à savoir le retrait d'une déclaration et la déclaration subséquent) n'est pas clair;</li> <li>• la question de savoir à quelles déclarations se réfèrent les mots "ces déclarations" au paragraphe 2 n'est pas claire (on veut probablement dire "Les déclarations visées à l'article 45(1)" ou "Toute déclaration faite en vertu de la présente Convention [autre que la déclaration initiale prévue à l'article 43(1)]")</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Article 45(3)</b></p> <p>Aussi bien en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat contractant particulier, qu'en ce qui concerne la prise d'effet des déclarations faites par des Etats contractants, la politique adoptée en général par la Convention est qu'il devrait y avoir une notification avec un délai de six mois pour tout changement de statut des Etats contractants, pour que tout ceux qui sont intéressés au fonctionnement de la Convention soient avertis suffisamment de temps à l'avance (et en particulier ceux qui sont ou seront impliqués dans des opérations auxquelles la Convention s'applique) de la façon dont la Convention s'applique par rapport à cet Etat contractant.</p>
--	---

<p>4. Un Etat contractant peut faire une déclaration subséquente à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat par une notification à cet effet au Dépositaire.</p> <p>5. Une déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.</p> <p>6. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, aux droits nés avant la date de prise d'effet d'une déclaration subséquente.</p>	<p>La phrase <i>"ou préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat concerné"</i> semble constituer une exception à cette politique. L'explication donnée dans le rapport du Comité des dispositions finales est la suivante:</p> <p><i>"Cette nouvelle formulation permettra de faire des déclarations subséquentes après la déclaration initiale mais préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention dans un Etat donné. La proposition vise à éviter la situation suivante: si, au moment de la ratification, un Etat fait une déclaration étendant l'application de la Convention à deux unités territoriales et, à la suite de cette déclaration initiale (mais avant l'entrée en vigueur de la Convention) une troisième unité territoriale est en mesure de mettre en œuvre la Convention, l'Etat devrait attendre l'entrée en vigueur de la Convention avant de faire cette déclaration subséquente. L'effet serait donc de retarder l'application de la Convention dans cette troisième unité territoriale. La formulation vise à remédier à cette situation."</i></p> <p>Le Secrétariat prend note de la décision politique prise par la Conférence diplomatique. Toutefois, nous demandons instamment à la Conférence diplomatique de considérer la possibilité d'exiger, comme c'est souvent le cas dans des conventions similaires, que la déclaration soit au moins reçue par le Dépositaire avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat concerné, sinon le délai habituel de six mois devrait s'appliquer.</p> <p><b><i>Propositions d'amendement du Secrétariat</i></b></p> <p>A la lumière des considérations qui précèdent, le Secrétariat propose le <b>texte alternatif suivant pour les articles 43 et 45</b> (et 47, qui serait redondant et pourrait être supprimé):</p> <p style="text-align: center;">Article 43 <i>Unités territoriales</i></p> <p>1. Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, <del>et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.</del></p> <p>[...]</p>
--	--

**Version avec modifications apparentes**

## Article 45

*Déclarations*

1. Les déclarations autorisées par les dispositions de la présente Convention, ~~autres que la déclaration initiale prévue par l'article 43(1),~~ peuvent être faites conformément ~~aux dispositions suivantes~~ [à tout moment] [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion]. ~~Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.~~

2. ~~Les déclarations, et la confirmation des déclarations, ou des déclarations subséquentes amendant ces déclarations ou tout retrait d'une déclaration~~ sont faites par écrit et en vertu de la présente Convention sont formellement notifiées par écrit au Dépositaire.

3. Toute déclaration faite ~~au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion ou préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat concerné~~ prendra effet au même moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. ~~Les déclarations effectuées au moment de la signature ou à tout moment avant la ratification doivent être confirmées au moment de la ratification.~~ Cependant, les déclarations dont le Dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du Dépositaire.

4. Un Etat contractant ~~peut faire une déclaration subséquent~~ peut à tout moment la modifier ou la retirer à l'égard de cet Etat par une notification adressée par écrit à cet effet au Dépositaire. ~~5. Une déclaration subséquent~~ La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

~~56.~~ Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si aucune telle déclaration subséquent, modification ou retrait d'une déclaration n'avait pas été faite, aux droits nés avant la date de prise d'effet ~~d'une de la déclaration subséquent,~~ ou de la modification ou du retrait d'une déclaration.

	<p style="text-align: center;"><b><i>Version sans modifications apparentes</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 45 <i>Déclarations</i></p> <p>1. Les déclarations autorisées par les dispositions de la présente Convention peuvent être faites [à tout moment] [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion]. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.</p> <p>2. Les déclarations, et la confirmation des déclarations, sont faites par écrit et formellement notifiées au Dépositaire.</p> <p>3. Toute déclaration prendra effet au même moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Cependant, les déclarations dont le Dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du Dépositaire.</p> <p>4. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par une notification adressée par écrit au Dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.</p> <p>5. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si aucune déclaration, modification ou retrait d'une déclaration n'avait pas été faite, aux droits nés avant la date de prise d'effet de la déclaration, ou de la modification ou du retrait d'une déclaration.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 46</b> <b><i>Application des déclarations</i></b></p> <p>Une déclaration faite par un Etat contractant conformément aux Chapitres I à VI de la présente Convention ne s'applique que si le droit en vigueur dans cet Etat contractant est le droit non conventionnel.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 46</b></p> <p>Le rapport du Comité des dispositions finales lors de la première session de la Conférence diplomatique a expliqué cette disposition comme suit:</p> <p><i>"Le présent article a pour but d'assurer que lorsque la loi applicable n'est pas celle de l'Etat du for, l'Etat du for appliquera les déclarations faites en conformité avec les Chapitre I à VI de la présente Convention par l'Etat dont la loi s'applique, plutôt que ses propres déclarations."</i></p>

	<p>Le rapport du Comité des dispositions finales ajoute également que le Commentaire officiel devrait affirmer que: <i>“Rien dans la présente Convention n’empêche un Etat partie, lorsqu’il applique, en vertu de ses propres règles de conflit de lois, le droit d’un autre Etat partie, d’avoir recours à la clause d’ordre public du for, ou d’appliquer les règles impératives qui s’appliquent à toute situation entrant dans leur champ d’application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable (lois de police)”</i>.</p> <p style="text-align: center;"><b><i>Propositions d’amendement du Secrétariat</i></b></p> <p>Le Secrétariat n’a pas connaissance du fait que le principe qui sous-tend l’article 46 ait été expressément posé dans une convention de droit uniforme. Cela s’est toutefois produit en pratique et ce principe a été affirmé par des tribunaux. Le Secrétariat proposerait de le reformuler selon une approche traditionnelle de droit international privé.</p> <p>“Lorsque les règles de conflit de lois de l’Etat du for déterminent l’application de la loi d’un Etat contractant, ou lorsque la situation ne conduit pas à l’application d’une autre loi que la loi en vigueur dans cet Etat contractant, la présente Convention s’applique de la façon dont cet Etat contractant lui donne effet, y compris toute déclaration faite par cet Etat contractant conformément aux Chapitres I à VI de la présente Convention.”</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 47</b> <b><i>Retrait des déclarations</i></b></p>	<p>Si les amendements proposés par le Secrétariat à l’article 45 sont acceptés, cet article serait redondant et pourrait être supprimé.</p>